



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 1^{er} août 2024

Objet : Règles liées à l'annualisation du temps de travail des auxiliaires de vie à domicile.

Madame la Directrice générale du CCAS de la ville de Nice,

Le 9 juillet dernier, le troisième COPIL traitant de l'évolution du SPASAD avait pour objet d'examiner le fonctionnement et de définir les règles liées à l'annualisation du temps de travail des auxiliaires de vie à domicile.

Nous souhaitons attirer votre attention sur la situation de ces derniers au sein de nos structures.

Ces professionnels exercent des missions exigeantes qui nécessitent une grande disponibilité et une adaptation constante aux besoins des usagers.

Actuellement, ils bénéficient d'un cadre de travail qui, bien que perfectible, leur permet de concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle.

L'annualisation du temps de travail, qui consiste à répartir les heures de travail sur l'année de manière inégale, pourrait entraîner des déséquilibres importants dans la gestion de leur temps de travail et impacter leur qualité de vie.

Le projet d'annualisation du temps de travail qui nous a été soumis appelle de notre part plusieurs observations.

Ce dernier n'est pas conforme au principe de l'annualisation précisé par le décret n°2000-815.

En effet, ce projet n'a pour finalité que de reporter les heures de soins non réalisées sur le temps de travail mensualisé de l'agent : un agent n'ayant pas de bénéficiaire devra rendre les heures selon les besoins du service dans un quota maximal de 4h mensuel. Pourtant, il est de jurisprudence constante que l'administration n'est fondée à réclamer des heures que si l'absence d'accomplissement du service de l'agent résulte de son propre fait (CAA de Lyon, 3^{ème} Chambre, 12/01/2022, 20LY01588).

Votre proposition n'est pas conforme à l'article 4 du décret précité qui stipule que « *le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte légal* ».

C'est en méconnaissance de cette réglementation que vous indiquez que « *La répartition de ces heures n'est plus fonction d'un cycle de travail fixe mais d'un planning prévisionnel de travail annuel qui est négocié avec l'agent pour l'année entière en fin d'année précédente* ».

De plus, votre projet n'évoque pas d'horaires de travail qui normalement doivent être définis à l'intérieur du cycle de travail.

Aussi, au vu des éléments exposés ci-avant, notre syndicat est opposé à votre proposition d'annualisation du temps de travail des auxiliaires de vie à domicile.

Nous vous demandons de reconsidérer votre projet afin de respecter la réglementation, et de maintenir un mode de gestion du temps de travail qui garantisse à la fois la qualité des services rendus et les conditions de travail des agents.

Nous restons à votre disposition pour discuter de cette question et trouver ensemble des solutions adaptées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale du CCAS de la ville de Nice, l'expression de nos salutations distinguées.

**PO/ Le Syndicat CGT
Nice Métropole Côte d'Azur
Le responsable du secteur Communication**


Andrew RENAULT